

# UNE JUSTE PLACE DES VICTIMES POUR UN SENS DE LA PEINE PRÉSERVÉ

La place des victimes ne cesse de se renforcer dans notre société. La Justice leur reconnaît de nouveaux droits, les médias les placent sous les feux de la rampe et l'opinion publique, poussée par la compassion, réclame un accompagnement des victimes et une reconnaissance de leur souffrance.

Le GENEPI y voit un souci constructif d'humanisation de la justice mais veut rester vigilant. Cette évolution a permis certaines avancées pour les victimes et la justice en général. Mais cela doit se faire sans dérive quand la place croissante des victimes est en passe de devenir une dimension majeure de notre rapport à la justice en général et à la prison en particulier.

Pour ces raisons, nous tenons à prendre position sur ce phénomène et à exprimer les réflexions suivantes sur le fonctionnement de la justice. Nous proposons par ailleurs des positions internes à l'association, des manières de traduire notre réflexion dans notre action associative.

## **Positions externes.**

**1. Pour une juste place des victimes.** Il est essentiel de prendre en compte le juste intérêt de la victime : il faut l'aider à sortir de son état de victime et, ainsi, à se réinsérer dans la société. De là, vient l'importance d'une bonne prise en charge psychologique et juridique des victimes, et l'importance des associations d'aide aux victimes, avec lesquelles nous partageons le souci d'une justice de qualité et d'une reconstruction à la fois des personnes et de la paix sociale détruites par un crime ou un délit.

En revanche, le GENEPI estime que les victimes doivent s'en tenir à la place qui leur est attribuée par le Droit, que ce soit dans l'action de justice ou dans l'application des peines.

Rappelons qu'en Droit français, le procès pénal voit se jouer deux actions en justice : l'action publique, menée par le ministère public, et l'action civile menée par la partie civile. Si la victime a sa place comme partie civile et doit légitimement obtenir réparation au civil (dommages et intérêts), elle n'a pas à interférer avec la sphère pénale, en particulier elle ne doit en aucun cas intervenir dans le prononcé de la peine de l'accusé.

La peine est alors une sanction établie face à une infraction à la loi et relève de la société et du ministère public : elle n'est en aucun cas une vengeance décidée par la victime dans une logique rappelant celle du talion (souffrance pour souffrance). Nous doutons que la peine infligée au coupable

puisse « soulager » la victime et refusons l'avènement d'une justice et d'une pénalité construites sur un tel principe.

Nous sommes donc opposés à tout débordement de la partie civile dans le versant pénal du procès. C'est pourquoi nous nous inquiétons des plaidoiries d'avocats des parties civiles se prononçant sur la peine à infliger à l'accusé, de l'élargissement de l'intervention de la victime dans l'application des peines, ou encore de propositions visant à permettre aux parties civiles de faire appel du verdict pénal ou de récuser des jurés aux Assises (alors que ceux-ci se prononcent sur la partie pénale de l'affaire, le choix de la réparation civile étant du ressort des seuls magistrats du siège).

Il n'est pas non plus admissible que l'on demande leur avis aux victimes quant à un éventuel aménagement de peine du condamné. En effet, alors que cette mesure peut sembler aller dans le sens d'une plus grande prise en considération de la victime, nous pensons que cela ne servirait personne :

- ni le condamné qui ne pourrait distinguer sa peine d'une vengeance de la victime,
- ni la société qui cautionnerait ce système, alors qu'elle a tout intérêt à une justice digne et impartiale, qui permette la vie sociale et non pas la vengeance,
- ni la victime qui se trouverait de facto condamnée à être victime aussi longtemps que le condamné reste en prison ou sous main de justice. L'état de victime doit être un état temporaire, transitoire, dont il faut sortir pour vivre sereinement en société.

**2. Donner du sens à la peine.** La peine du condamné ne doit pas être considérée comme une thérapie pour la victime : jamais le malheur d'un détenu ne fera disparaître la souffrance d'une victime. Une thérapie de la victime par la peine maintiendrait la victime dans son état de victime et ferait fi des cas de victimes sans coupables.

Nous reconnaissons en revanche qu'il puisse exister un rôle thérapeutique du procès pour la victime. Pour sortir de l'état de victime, le récit lors du procès est un moment crucial, où la victime se voit reconnue dans la souffrance qu'elle a subie. Encore faut-il une compréhension adéquate des mécanismes judiciaires parfois nécessairement complexes, qui donnent du sens au procès (citons notamment la distinction entre action publique et action civile, et les notions d'irresponsabilité pénale, d'aménagement de peine, de présomption d'innocence, de circonstances atténuantes). La compréhension de la justice et en particulier du sens de la peine est une condition essentielle pour sortir de l'état de victime. De manière bien plus générale, c'est à tout le monde que devrait profiter une compréhension de l'institution judiciaire puisque c'est pour la société tout entière, au nom de laquelle la condamnation est rendue et la peine infligée, que la peine doit faire sens.

Le GENEPI estime qu'en faisant comprendre aux victimes leurs droits et les limites de leurs droits (notamment à l'égard de l'accusé, quel que soit le mal qu'il ait fait), on les aidera à profiter du temps de l'action judiciaire pour se reconstruire (sans attendre un délibéré salvateur). Ce travail pédagogique doit être effectué par les pouvoirs publics, dès le début de l'enquête, mais aussi par les associations d'aide aux victimes et grâce aux médias. La société dans son ensemble a une responsabilité à cet égard : une victime doit être aidée par tous pour sortir de cet état de victime, qui s'accompagne facilement de honte et de culpabilité. Une éducation au fonctionnement de la justice et au sens de la peine aurait tout intérêt à être développée en amont, dès l'école par exemple, pour

que chacun comprenne la fonction de la justice et de la sanction. Le GENEPI souhaite profiter de ses nombreuses Interventions et Sensibilisation du Public aux questions de prisons et de justice (auprès de collégiens, lycéens, étudiants) pour s'associer à ce travail pédagogique de longue haleine.

Face au travail des associations d'aide aux victimes oeuvrant à la réinsertion et à la reconstruction de la victime sur le plan psychologique et social, nous regrettons que certains semblent utiliser la victime non pas pour la soutenir et la sortir de l'état de victime mais pour l'enfermer dans cet état de victime en la sacralisant. La victime ne doit pas être considérée comme à part de la société (de même que le détenu) mais bien comme un citoyen blessé que l'on doit aider à sortir de ce traumatisme.

**3. Concernant la représentation médiatique de la Justice.** Les médias ne sont pas neutres dans la place croissante de la victime dans notre société. En effet, dans l'exercice difficile du suivi médiatique d'une instruction ou d'un procès, les médias écorchent parfois hâtivement la présomption d'innocence ou la réalité des débats. On peut également se voir présenter une mise en scène (parfois racoleuse ou malsaine) des victimes qui sont les seules parties du procès à pouvoir s'exprimer librement. Ces éléments ne sont pas favorables à une meilleure compréhension des mécanismes judiciaires et du sens de la peine et ne rendent service à personne.

La justice spectacle et une présentation passionnelle des médias ne permettent ni à la victime de se reconstruire, ni à la société de comprendre le sens de la peine. La peine doit avoir un sens pour l'accusé sanctionné pour son infraction à la loi, elle doit avoir un sens pour le plaignant reconnu comme victime et pour la société reconnue comme blessée. La justice spectacle ne permet pas cela, elle doit donc être fermement écartée. L'idée d'un magistrat chargé de présenter régulièrement l'état de déroulement du procès paraît intéressante, si elle ne se substitue pas au travail des journalistes mais le complète en le nourrissant et si elle permet une meilleure compréhension de la justice et de la peine.

## Positions internes.

Ces prises de position du GENEPI sont le fruit d'une réflexion qui doit se traduire dans le fonctionnement de l'association et dans notre action de sensibilisation du public.

« L'action au sein du GENEPI est indissociable d'une réflexion sur le système pénal et judiciaire » affirme la Charte du GENEPI. Il nous semble important de réaffirmer qu'une véritable réflexion sur le système judiciaire au sens large est essentielle à notre action. Pour cela, il nous paraît essentiel de développer cette réflexion et cette information sur la Justice en général ainsi que sur d'autres questions un peu plus éloignées des problématiques carcérales classiques comme la question des victimes :

- *Au cours de nos sessions de formations nationales et régionales* : Cela pourrait se traduire par l'organisation de rencontres plus fréquentes au cours des formations (notamment au cours de la Journée Prison-Justice qui se tient chaque année) avec des magistrats ou des avocats sur des questions de droit pénal au sens large ou sur des questions plus précises comme celle des victimes avec par exemple des professionnels de l'aide aux victimes.

- *Au sein des documents et outils de formation interne* : Nous pourrions développer des chapitres décrivant le déroulement du procès pénal au sein de notre « guide Prison-Justice » ou compléter notre site internet par des informations juridiques.
- *En poursuivant la réflexion sur certaines questions restées ouvertes au cours de notre réflexion* : Nous sommes conscients qu'il nous faut poursuivre la réflexion sur des thèmes complexes comme la justice restaurative, l'irresponsabilité pénale ou encore les mauvais usages de l'émotion quand on parle des victimes ou des condamnés.

Conscient de l'importance d'une éducation aux fonctionnements de la justice et au sens de la peine, le GENEPI souhaiterait développer ces aspects dans ses actions d'Information et de Sensibilisation du Public (ISP) en milieu scolaire (cours d'ECJS), universitaire ou plus généralement dans les événements ISP organisés dans la cité (conférences, ciné-débats), toujours avec l'idée qu'une meilleure connaissance des réalités de la Justice comme de celles de la prison ne pourra qu'œuvrer en faveur de la réinsertion des sortants de prison.

En revanche, il nous semble important de rappeler que nos réflexions sur la Justice et la place de la victime ne doivent pas avoir d'impact sur nos actions en détention. Les interventions en détention n'ont pas pour but d'éduquer à la peine les détenus, de les juger une nouvelle fois ou de leur rappeler leur délit, mais bien de leur donner des atouts pour se réinsérer par un échange de savoir et une rencontre avec des personnes extérieures au milieu carcéral.

## **Conclusion.**

La prise en compte de la victime est une évolution récente qui nous semble globalement louable. Pour autant, cette prise en compte peut prendre diverses formes. L'aide aux victimes semble un élément essentiel de la prise en charge psychologique et sociale de la victime pour laquelle beaucoup de travail reste encore à faire.

Face à cela, le développement du droit des victimes pose des questions : après un rééquilibrage du procès pénal d'où la victime était la grande absente, tous les regards se tournent maintenant vers elle pour lui donner plus de poids, dans le versant civil, mais aussi dans le versant pénal. Sur ce terrain, il s'agit de rester vigilant quant au respect des droits de la défense puisque face à la « présumée victime », on trouve bien vite le « présumé coupable » et que le développement de droits des victimes risquerait de déséquilibrer les parties au procès pénal en affaiblissant les droits de la défense.